



Surendettement

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale est destinataire du règlement ; toutefois, la demande de remboursement doit émaner du président de la commission de surendettement ou du juge de l'exécution et l'épargnant a la responsabilité de ventiler les sommes entre les créanciers désignés dans le plan d'apurement, en en respectant les termes.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

En l'absence de disposition légale ou réglementaire en ce sens, il ne peut être procédé au déblocage anticipé en cas de procédure de rétablissement personnel.

- Demande émanant du Président de la Commission de surendettement des particuliers demandant le déblocage anticipé de tout ou partie des avoirs acquis au titre de la participation, intéressement, ou constitués dans le cadre du PEE, PERCO adressée soit à Natixis Interépargne soit à l'employeur du titulaire du compte **ou Copie de l'ordonnance du Juge de l'exécution** demandant le déblocage anticipé de tout ou partie des avoirs acquis au titre de la participation, intéressement ou constitués dans le cadre du PEE, PEG, PERCO adressée soit à Natixis Interépargne soit à l'employeur du titulaire du compte, et Plan de redressement précisant le montant de l'épargne salariale à débloquenter.

Exemples de situations ne permettant pas le déblocage anticipé

- Toute situation **d'endettement** qui ne fait pas l'objet d'une procédure dans le cadre de l'article L. 711-1 et suivants du code de la consommation,
- Toute situation de surendettement avérée et pour laquelle la commission de surendettement ou le juge n'a pas estimé nécessaire le déblocage de l'épargne salariale. En effet, le déblocage ne saurait avoir un caractère systématique. Il doit être expressément demandé.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Tout ou partie des droits de l'épargnant (participation, intéressement, PEE, PERCO) tel qu'indiqué dans la demande du Président de la Commission ou du Juge.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande n'est soumise à aucun délai limite de présentation.



Surendettement

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du Plan d'Épargne Retraite (PER).

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Situation de surendettement, au sens de l'article L.711-1 du Code de la consommation.

- La situation de surendettement est ainsi caractérisée par «l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non-professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement. L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement».
- Avis favorable de la commission de surendettement sur la recevabilité du dossier de surendettement du titulaire du PER.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Tout ou partie des droits de l'épargnant (versements volontaires, versements issus de la participation et/ou de l'intéressement, droits inscrits au compte épargne-temps ou sommes correspondant à des jours de repos non pris, abondement qui leur est attaché, et des éventuels versements obligatoires du salariés ou de l'employeur).

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande n'est soumise à aucun délai limite de présentation.

Les informations relatives aux cas de déblocages du PER contenues dans ce document sont communiquées à titre indicatif. Ces éléments sont susceptibles d'être modifiés, par voie législative ou réglementaire.

Exemple

de situations ne permettant pas le déblocage anticipé

- Toute situation **d'endettement** qui ne fait pas l'objet d'une procédure dans le cadre de l'article L. 711-1 et suivants du code de la consommation.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas **à contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**



PER / CAS DE DÉBLOCAGE

Cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du Plan d'Épargne Retraite (PER).

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Situation :

- Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce,
- ou**
- Toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L.611-4 du code de commerce, qui effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Pièces justificatives :

- Dans le cadre d'une liquidation judiciaire : copie du jugement de liquidation judiciaire de l'entreprise,
- ou**
- Dans le cadre d'une procédure de conciliation : demande de rachat émise par le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation lorsqu'il estime que la situation le justifie.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan, tout ou partie des droits attribués au titulaire du compte et afférents à des exercices clos⁽¹⁾ ou en cours⁽²⁾ à la date du fait générateur.

L'abondement versé dans un PER attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché, droits inscrits au compte épargne-temps ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris, et éventuels versements obligatoires du salarié ou de l'employeur), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande peut être formulée à tout moment à compter de la date du fait générateur⁽³⁾.

⁽¹⁾ Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant.

⁽²⁾ Dans cette dernière hypothèse, les droits éventuels revenant à l'épargnant au titre de l'exercice en cours au moment de la survenance du fait générateur sont éligibles au remboursement.

⁽³⁾ Date de cessation d'activité apparaissant sur le jugement de liquidation ou date de la demande de rachat émise par le président du tribunal de commerce.

Les informations relatives aux cas de déblocages du PER contenues dans ce document sont communiquées à titre indicatif. Ces éléments sont susceptibles d'être modifiés, par voie législative ou réglementaire.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**